



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PARE

Question écrite n° 42940

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application du dispositif PARE aux intermittents du spectacle. Le plan d'aide au retour à l'emploi a pour objectif de permettre aux demandeurs d'emploi de retrouver un contrat à durée indéterminée. Ces contrats sont par nature différents de ceux des intermittents. Il l'interroge donc sur le bien-fondé de ce plan pour ces professionnels intermittents.

Texte de la réponse

Le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) formalise les engagements du régime d'indemnisation du chômage et du demandeur d'emploi. Ce plan, signé par le demandeur d'emploi lors de son inscription, rappelle les droits et obligations du salarié privé d'emploi résultant des dispositions légales et réglementaires en matière de recherche d'emploi. Le PARE est complété par le projet d'action personnalisé (PAP), qui définit les mesures d'accompagnement individualisé qui permettront au salarié de retrouver un emploi. Le PAP est signé entre le demandeur d'emploi et l'ANPE. Le PAP est actualisé tous les six mois après un entretien à l'ANPE. Pour les artistes et techniciens du spectacle bénéficiaires des annexes VIII et X de l'assurance-chômage, le PAP est actualisé à chaque nouvelle ouverture de droit. Le dispositif du PARE-PAP ne contient pas de disposition obligeant le demandeur à retrouver un contrat à durée indéterminée. Le demandeur d'emploi est simplement soumis à l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi pour pouvoir bénéficier du versement des allocations chômage.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42940

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5018

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7543